

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse :

Par ordonnance en date de ce jour, le Président de la Cour internationale de Justice a fixé au samedi 20 janvier 1951 le délai dans lequel des exposés écrits pourront être déposés, en l'affaire consultative relative à la question des réserves à la Convention pour la prévention et répression du crime de génocide, par les Etats qui ont été invités à signer cette convention ainsi que par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Etats américains. Ces Etats et Organisations sont jugés susceptibles de fournir des renseignements à la Cour sur la question (article 66, paragraphe 2, du Statut).

On se souviendra que la demande d'avis consultatif dont il s'agit a été soumise à la Cour en vertu d'une Résolution adoptée le 16 novembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La Cour est invitée à se prononcer sur les questions suivantes :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification:

- I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et:
 - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
 - b) Celles qui l'ont acceptée ?
- III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par:
 - a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?
 - b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?"

La Haye, le 1er décembre 1950.
